Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 29/01/2025
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES MARCHÉS DE VENDAYS-MONTALIVET

Règlement applicable au 01/04/2025

Délibération n°XXXX du 24/01/2025

Article 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est créé deux marchés :

- Le marché alimentaire place de l'église, à Vendays
- Le marché sur la place du marché, à Montalivet

Marché Alimentaire de Vendays

→ Tous les dimanches et jours fériés de 08h00 à 13h 00

→Dans l'espace défini par la place de l'église, à Vendays

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire.

Marché de Montalivet

Le marché de Montalivet (place et halle) se tiendra :

- Toute l'année
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8h30 à 14h00 pour l'ensemble des stands (démontables et fixes)
- Dans l'espace défini par l'avenue des Vagues, l'avenue de l'Océan et des halles couvertes à la Poste (plan en annexe).
- Dans l'espace délimité par le marquage au sol, les barrières et les bornes escamotables.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire.

Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites, hors des limites ci-dessus fixées sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que des braderies, journées gastronomiques, marchés de nuit, foires aux vins.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-8 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés fixés sur un emplacement ou après délibération de la commission consultative par choix de la municipalité.

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés après justifications de leur qualité.

Tous les commerçants devront fournir, tous les ans, avant le 25 novembre de l'année en cours pour l'année suivante, tous les justificatifs suivants :

Pièce d'Identité

Attestation de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) www.data.inpi.fr

Attestation d'assurance en cours de validité

Carte de commerçant ambulant en cours de validité

(Loi de Modernisation de l'Économie du 4 Août 2008 du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010)

À fournir selon les cas :

Statut du titulaire d'une place fixe	**Justificatifs à fournir tous les ans avant le 25 novembre**
Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante Pour les nouveaux créateurs uniquement : Le certificat provisoire valable 1 mois
Commerçant, artisan non domicilié, chef d'entreprise	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité
Gérant de société inscrit au Registre du Commerce ou des Sociétés	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Producteur agricole maraîcher chef d'entreprise	Attestation des Services fiscaux de producteur exploitant Relevé parcellaire des terres
Commerçant ressortissant de l'EU domicilié ainsi que non domicilié	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Commerçant étranger	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
Marin pêcheur professionnel	Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Auto-entrepreneur	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Conjoint collaborateur • Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise	La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis Une pièce d'identité
• Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise	Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis Une pièce d'identité
Salarié • Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise	La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur. Une pièce d'identité (idem pour les salariés de chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des societés)
• Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise	Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur. Une pièce d'identité
• Salarié étranger	Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française Une pièce d'identité La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Les commerçants doivent arriver entre **07h00 et 08h00**.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Pour le marché de Montalivet : les titulaires qui arrivent **après 08h00** peuvent se voir refuser l'accès au marché. La place devenant libre peut être attribuer à un passager, à moins que le titulaire n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Les jours de marché, les commerçants doivent avoir libéré le marché de leur véhicule après leur arrivée et en état de cause, au plus tard, **à 08h30**

Les commerçants ne pourront faire entrer leurs véhicules sur le marché qu'à l'heure de fermeture de celui-ci, soit à 13h30 tous les jours de la semaine et à 14h00 les samedis, dimanches et jours fériés.

L'espace du marché défini à l'article 1 devra être entièrement libéré par les commerçants à **15h00** tous les jours de la semaine ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés à **15h30.**

Article 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les retours en angles seront comptabilisés.

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires pour le marché de Montalivet et 8 mètres linéaires pour le marché alimentaire de Vendays place de l'église.

Exception faite, les stands de plus de 12 mètres ayant plus de 5 années d'ancienneté à la date du 31 décembre 2014 sont autorisés au marché de Montalivet.

<u>Pour le marché alimentaire de Vendays Place de l'église :</u>

Les emplacements sont demandés par FORMULAIRE (sur le site Mairie : Vie locale/Marché) adressés à Monsieur le Maire avec les documents demandés en article 2 du présent règlement.

Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée <u>annuellement</u> au plus tard le 25 novembre de l'année en cours pour l'année suivante. Au-delà de cette date, le commerçant n'est plus considéré comme prioritaire.

En cas de non-présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché.

<u>Pour le marché de Montalivet</u> :

Les emplacements sont demandés par FORMULAIRE (sur le site Mairie : Vie locale/Marché) adressés à Monsieur le Maire avec les documents demandés en article 2 du présent règlement.

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- Ceux réservés à des titulaires : 75% maximum

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

- Ceux réservés aux passagers : 20%
- Ceux réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs : 5%

Des branchements électriques peuvent être fournis sur demande, charge aux commerçants de s'équiper d'une rallonge aux normes, de longueur suffisante afin d'éviter des raccordements par prise sur la rallonge (les prises multiples en bout de rallonges sont strictement interdites, un branchement ne pouvant alimenter qu'un commerçant).

Article 4. PLACEMENT DES TITULAIRES POUR LE MARCHÉ DE MONTALIVET

Les emplacements fixes pour les titulaires sont demandés via le FORMULAIRE adressé à Monsieur le Maire mentionnant : nom, prénom, adresse, métrage souhaité, liste exacte des marchandises vendues sur le marché de Montalivet, avec les documents demandés en article 2 du présent règlement.
Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée annuellement au plus tard le 25 novembre de l'année en cours pour l'année suivante. Au-delà de cette date, le commerçant n'est plus considéré comme prioritaire. En cas de non-présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.
L'attribution se fait par ordre d'ancienneté de présence sur le marché. Le responsable du plaçage tiendra, à cet effet, un registre de présence des passagers.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser sa demande de changement de place par lettre écrite à Monsieur le Maire.
2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction de l'ancienneté de la demande, l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 5. ASSIDUITÉ

Il est demandé aux titulaires de respecter une présence constante.

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs en possession des documents justifiants de leur qualité de commerçants non-sédentaires, ceci

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires en qualité de conjoint, ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Pour le marché de Montalivet :

N'altère pas son assiduité l 'abonné qui s'absente pendant 3 semaines de congé par an, mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

Pendant la période du **1er juillet au 31 août inclus**, un titulaire d'un emplacement qui s'absente plus de 2 jours consécutifs ou 6 jours au total des 2 mois, peut perdre ses droits au maintien de sa place, sauf à justifier d'un cas de force majeur (décès, maladie, intempéries etc…).

Article 6. LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ OU DE REPRISE.

En cas de cessation, une lettre écrite adressée à Mr Le Maire.

En cas de cessation avec reprise, une lettre adressée à Mr Le Maire demandant une présentation du repreneur.

Personnes physiques :

Sont seules prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,

- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant l'égal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de la personne morale.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Les descendants directs du gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

1) Dans le cas de travaux : il devra être informé aussitôt de la décision prise d'y procéder. Il choisira alors, en priorité, une place parmi les emplacements disponibles sur le marché pour la durée des travaux. Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés.

2) Dans le cas où un motif réel de sécurité impliquerait la suppression de sa place : il choisira en priorité, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché ; son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaitraient, il pourra demander à y être réintégré.

3) Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché.

Toutefois, il pourra transmettre une réclamation à la commission consultative afin de contester la décision.

En aucun cas, une quelconque indemnité ne pourra être demandée.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous-loués, représenter une source de profit par revente ou cession, cette place ne pouvant constituer un des éléments du fonds de commerce, ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre, foncier, corporel ou incorporel sur celui-ci. En cas d'arrêt maladie, cette place sera attribuée selon l'article 3 du présent règlement.

Article 7. PLACEMENTS DES PASSAGERS POUR LE MARCHÉ DE MONTALIVET

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

L'attribution verbale des emplacements à la journée dite «place de volant» concerne 25% des places du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort (si le nombre de demande est supérieur au nombre de place).

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au **caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.**

Article 8. SITUATION BÉNÉFICIAIRE

Toute modification de la situation d'un bénéficiaire doit être signalée à Mr Le Maire.

Il est interdit aux commerçant de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y ajouter la vente d'articles non conformes à la nature du commerce.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de la titularisation.

Les commerçant non sédentaires, désireux de réduire l'importance de leur emplacement pourront se voir obliger d'abandonner l'emplacement qui leur avait été dévolu et d'être transférés vers un autre emplacement.

Article 9. INSTITUTION GÉRANCE

L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale.

Article 10. PLACES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Les places de démonstrateurs et posticheurs, prévues à l'article 3, doivent être réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante (3ml x 3ml) de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entrainent pas de gêne pour les voisins.

Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées à 8h00 aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérifications de leur qualité par le placier.

Si le nombre de postulants est supérieur à celui des places, à savoir : 5% des places, les démonstrateurs et posticheurs en excédant seront renvoyés sur d'autres marchés.

Si le nombre de postulants est inférieur à celui des places, les places restantes pourront être attribuées à des passagers.

Le placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place deux fois de suite.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Article 11. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de Montalivet doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 12. OBLIGATION DES COMMERÇANTS

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers.

Cette assurance responsabilité civile et professionnelle devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 4.

Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué (marquage au sol); le stockage de marchandise et l'utilisation de matériels, même mobiles, sont interdits en dehors de ces limites.

Les commerçants devront s'assurer de ne pas encombrer les voies d'accès des secours ni gêner d'une quelconque manière leurs déplacements dans le périmètre du marché.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être uniquement offerts à la vente au détail.

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des banc voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à plus d'un mètre de l'alignement des bancs.

Sont interdites, les penderies de marchandises dépassant de l'axe médian du banc. Aucune marchandise alimentaire ne peut être présentée à moins de 20 cm du sol.

Toutes modifications ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdites.

Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

En cas de défaut de paiement, la dette sera mise en recouvrement auprès de la Trésorerie Principale.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

La commune se réserve le droit de refuser tout accès aux commerçants qui ne paieront pas leur droit de place.

Tous les modes de cuisson en fonctionnement dans l'enceinte du marché devront strictement répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la mairie. Tous les commerçants utilisant des moyens de cuisson devront disposer d'extincteurs.

L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite sur le périmètre du marché.

Article 13. BUVETTES ET STANDS FIXES AU MARCHÉ DE MONTALIVET

Les stands fixes et buvettes seront automatiquement abonnés.

La facturation débutera à minima le week-end suivant le montage.

Mise en place des stands fixes et buvettes :

Le commerçant devra prendre contact avec les Services Municipaux **10 jours avant le montage et le démontage.**

Les stands fixes devront être démontés au plus tard une semaine après le 11 novembre (fin de la tarification des stands fixes et buvettes).

Vente d'alcool

Conformément à l'article L 3322-6 du Code de la Santé Publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème Groupes.

La vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs doivent être affiché sur les lieux de vente :

La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdites :

- aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, spiritueux et alcools
- aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools
- aux personnes en état d'ébriété

Une affiche rappelant ces dispositions doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter

Toutes infractions constatées par le placier, la police rurale, la police municipale, les Agents Surveillance de la Voie Publique ou la gendarmerie fera l'objet d'une première sanction à savoir :

- 2 jours d'exclusion, qui lui seront signifiés et remis par une personne assermentée.

En second lieu une convocation de la Commission consultative est appelée à statuer.

Le commerçant encourt alors une sanction de fermeture plus importante, à savoir :

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

- Allant d'une semaine à l'exclusion définitive

Article 14. EMPLACEMENT PROPRETÉ

Chaque commerçant est tenu de laisser son emplacement propre, veiller à ce qu'aucun papier ne s'envole. Des poubelles collectives sont à la disposition au niveau de la Poste Communale.

Tous commerçants utilisant des contenants (cagette etc…) en bois ou dans une autre matière sont tenus de remporter ceux-ci.

La commune met à disposition, des bennes de tri au Service Technique de Montalivet.

Un FORMULAIRE sera à remplir pour en permettre l'accès. (Sur le site Mairie : Vie locale/ Marché).

Article 15. SIGNALÉTIQUE

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur raison sociale.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Les fripiers et brocanteurs devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Toutes dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesures, etc…) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 16. VÉHICULES ET CIRCULATION

Les véhicules des commerçants ne servant pas de stand de vente, ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Ils seront garés sur les parkings prévus à cet effet en dehors du périmètre du marché, Boulevard de Lattre de Tassigny. En aucun cas ils ne devront obstruer une rue même barrée (en double file).

Les véhicules servant de stand de vente, restant sur le marché pendant les périodes de déballage seront considérés comme étal. À ce titre, ces véhicules ne devront pas être déplacés avant la fermeture complète du marché.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Sont autorisés les camions-magasins et remorques, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les commerçants devront respecter les directives de stationnement et de circulation prescrites par les policiers municipaux et les Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de créer un intervalle de passage entre les étalages de vente qui pourrait être aménagé ;
- de démarcher les commerçants et les consommateurs à l'intérieur du marché ;
- de vendre à rideaux fermés.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés.

Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 17. DROIT DE PLACE

Toute créance devra être réglée par Chèque, Carte Bancaire, Prélèvement ou Virement directement auprès du régisseur ou auprès du Trésor Public après émission d'un titre de recettes.

Le paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement titulaire.

L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place en fonction de la surface utilisée.

Le tarif des droits de place perçus dans les halles, foires ou marchés, doit être conforme, variant seulement en fonction de la profondeur de l'emplacement occupé, du métrage linéaire des façades de l'emplacement ; il peut cependant être établi sur d'autres bases.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Le montant de ce droit de place est fixé par le Conseil Municipal suivant la procédure prévue à l'article 41 (Art. L2331-3 du Code des Collectivités Territoriales).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçu par la municipalité ou les personnes physiques, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L2224-18 du CGCT.

Le régisseur, le mandataire suppléant et le(s) mandataire(s), placiers, chargés de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique ; il est interdit de les injurier, les maltraiter, et de les perturber dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des services de Police, chaque fois qu'il leur sera utile.

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET, à tout commerçant du marché qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou règlementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage du prix.

Article 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, envers le public, le placier, le policier municipal, les élus, le surveillant et en règle générale tout personnel communal, sont interdits sur le marché, et passibles de sanctions prévues à l'article 34.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Échelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement.

- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire ou fermeture.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatées et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, tam-tam, etc...) de nature à troubler l'ordre public, les orchestres sont également interdits, sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux ou de hasard d'argent tels loteries de poupée, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les chiens et autres animaux non tenus en laisse, ni muselés sont strictement interdits sur l'enceinte du marché.

Il est interdit de distribuer des tracts à tendances confessionnelles ou politiques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendue à la poignée.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures des marchés avec des bicyclettes, trottinettes électriques, cyclomoteurs, motocyclettes, rollers, skates, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Article 19. LA COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHÉ

Objet

La commission consultative du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les organisations professionnelles représentatives, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Composition

Elle est présidée par le Maire ou par son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

- 5 conseillers municipaux désignés par le Maire
- 5 commerçants sédentaire et non sédentaires

Pour avis technique le Maire peut faire appel à des personnes extérieures.

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du Maire ou de 3 de ses membres.

Article 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout commerçant installé ou sollicitant une place du marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes clauses et conditions du présent règlement et de se conformer aux prescriptions de la législation et de la règlementation en vigueur et reconnaît avoir pris connaissance du règlement.

Chaque commerçant sera destinataire du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché

Un exemplaire en sera remis à chacun des commerçants.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Tout déballage sur le marché implique l'acceptation sans réserve de ce règlement.

Les placiers les policiers municipaux, les ASVP, les élus ou leurs représentants et la police rurale sont chargées de la faire appliquer.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20250124-001_2025-DE

Je, soussigné(e) Mme / Mr /Société _____

Avoir pris connaissance du présent règlement des marchés de la commune de Vendays-Montalivet.

Fait le :

Signature :